# Infolettre du Syndicat du personnel de soutien des Premières-Seigneuries (FPSS-CSQ)

Volume 3, n° 16 ● 25 mars 2024

## Rétro salariale - Négo 2023

Comme vous le savez, nous avons une entente de principe qui a été acceptée par les membres du Front commun dernièrement. Les représentants des deux parties aux tables de négociations travaillent actuellement à l'écriture des textes pour la nouvelle convention collective 2023-2028.

Une fois que le tout sera rédigé, les représentants de toutes les parties devront signer le document pour le rendre officiel. Lorsque le gouvernement aura apposé sa signature, le délai pour le versement de la rétroaction salariale sera de 60 jours pour les employés actifs.

Tant et aussi longtemps que la nouvelle convention collective ne sera pas signée, il n'y aura aucun changement sur les échelles salariales.

À l'heure actuelle, nous ne connaissons pas la date du versement de la rétro. Sachez cependant que lorsque nous aurons davantage de détails, nous vous tiendrons informé.

Pour toutes les informations sur la négociation, vous pouvez vous référer au site internet élaboré par la CSQ

**Informations**

## Vacances et contributions patronales aux assurances

Bien que les conventions collectives ne soient pas encore signées, l'entente de principe convenue entre les parties prévoit, d'une part, que les nouvelles dispositions concernant les congés annuels (vacances) entrent en vigueur pour la période de vacances annuelles 2024-2025. Ce qui signifie pour la prochaine période de vacances annuelles. Ce changement devrait donc être effectif dans le formulaire que l'employeur vous fera parvenir, et ce, pour les personnes concernées par le changement.

D'autre part, l'entente de principe prévoit que la nouvelle contribution patronale au régime d'assurances collectives s'applique à compter du 1er avril 2024.

Plus de détails suivront prochainement.

## Équité salariale 2020

Nous vous informons que le Conseil du trésor a procédé le 19 mars 2024 au nouvel affichage des résultats de son évaluation de l'équité salariale 2020. La période couverte par l'évaluation du maintien de l'équité salariale 2020 est du 21 décembre 2015 au 20 décembre 2020.

À titre indicatif, le Conseil du trésor confirme les résultats présentés dans le 1er affichage en réitérant qu'il n'y a aucun ajustement salarial à verser ni aucune échelle salariale à modifier.

Comme une période est prévue pour déposer un formulaire de plainte vis-à-vis cette information, nous vous ferons parvenir prochainement un procédurier pour effectuer la démarche.

L'analyse des résultats de cet affichage est toujours en cours par les experts de notre Centrale.

Pour consulter le document :

**Affichage Équité**

## Nos coordonnées

T : 418-622-0099 poste 0

C : d55.spsps@lacsq.org

F : 418 622-1006

ENVOYER À UN AMI SITE WEB